Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/1089
15 novembre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatrième session
Point 19 de l'ordre du jour

SORT DES ANCIENNES COLONIES ITALIENNES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. M. de DIEGO (Panama)

1. La question du sort des anciennes colonies italiennes lors de la deuxième partie de la troisième session ordinaire a fait l'objet d'un débat qui est resté ouvert. L'Assemblée générale, à sa 219ème séance plénière, tenue le 18 mai 1949, a adopté, par 51 voix contre zéro avec 6 abstentions, une résolution proposée par le représentant de la Pologne et qui décidait de remettre à sa quatrième session ordinaire tout nouvel examen de la question (résolution 287 (III)).

2. Sur la recommandation du Bureau (A/989), l'Assemblée générale, à sa 224ème séance plénière, tenue le 22 septembre 1949, a renvoyé ce point de l'ordre du jour à la Première Commission pour qu'elle l'examine et fasse rapport à son sujet.

3. A sa 278ème séance, tenue le 30 septembre 1949, la Première Commission a commencé l'examen de la question. A cette séance, la Commission a adopté une proposition présentée par le Président et invitant le Gouvernement italien, conformément à sa demande (A/C.1/478/Rev.1), à désigner un représentant qui siègerait, sans droit de vote, à la table de la Commission pendant son examen de la question.

4. Lors de sa 279ème séance, le 1er octobre 1949, la Commission, à l'unanimité, a approuvé un projet de résolution proposé par le Président. Aux termes de la résolution (A/C.1/488) la Commission décidait "de renvoyer les demandes émanant de représentants de partis politiques ou d'organisations des territoires intéressés, présentées le 10 octobre 1949 au plus tard, à une Sous-Commission composée du Brésil, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Haïti, de l'Inde, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ferait rapport à la Commission sur la mesure

dans laquelle ces partis ou organisations représentaient une fraction importante de l'opinion publique du territoire en question. A cette fin, la Sous-Commission prendrait connaissance et tiendrait compte des passages des rapports de la Commission d'enquête concernant les organisations qui avaient demandé à être entendues et les organisations locales analogues. La Sous-Commission formulerait des recommandations sur la question de savoir si elles devaient être entendues par la Commission et sur la façon dont elles seraient entendues le cas échéant. La Sous-Commission examinerait : 1) les demandes émanant d'organisations ou de partis politiques au sujet desquelles la Sous-Commission 14 n'avait pas présenté de rapport à la Commission au cours de la deuxième partie de la troisième session ordinaire; et 2) les demandes au sujet desquelles ladite Sous-Commission avait déjà présenté un rapport, si les organisations ou partis en question avaient présenté de nouveaux documents."

5. La Sous-Commission (Sous-Commission 16) a tenu quatre séances. Lors de sa première réunion, elle a constitué un Groupe de travail qui comprenait les représentants de la Norvège, du Brésil et d'Haïti et avait pour mission d'examiner les lettres de créance des représentants des partis ou organisations des territoires intéressés et de faire rapport à ce sujet, ainsi que de s'assurer de la mesure dans laquelle les organisations ou partis sur lesquels des renseignements n'avaient pas été fournis antérieurement, représentaient une fraction importante de l'opinion publique de leurs territoires respectifs, et de déterminer si les organisations ou partis qui avaient déjà été entendus au cours de la deuxième partie de la troisième session ordinaire, pouvaient apporter à la Première Commission de nouveaux renseignements. La Sous-Commission a présenté à la Première Commission trois rapports (A/C.1/494, A/C.1/495 et A/C.1/496) relatifs aux demandes d'audience qu'elle avait reçues et aux renseignements préalables qui lui étaient parvenus.

6. Se conformant aux recommandations de la Sous-Commission 16, la Première Commission a accordé audience aux représentants des organisations ou partis suivants :

Pour la Libye :	Le Congrès national de Cyrénaïque Le Congrès national de Tripolitaine Le Parti tripolitain de l'indépendance La Communauté juive de Tripolitaine
Pour l'Erythrée :	Le Bloc érythréen pour l'indépendance Le Parti unioniste de l'Erythrée La Ligue musulmane indépendante Le Comité représentatif des Italiens de l'Erythrée
Pour la Somalie italienne :	La Ligue de la jeunesse somalie et le Club de la jeunesse Hamar; La Conférence somalie

7. Le 7 octobre, la Première Commission, par 37 voix contre zéro avec 3 abstentions, a adopté une proposition de l'Irak qui tendait à accorder une deuxième audience aux représentants des partis ou organisations qui en faisaient la demande. Elle a accordé une deuxième audience aux représentants du Congrès national de Cyrénaïque, du Congrès national de Tripolitaine, du Parti tripolitain de l'indépendance, de la Communauté juive de Tripolitaine, du Bloc érythréen pour l'indépendance, de la Ligue de la jeunesse somalie et de la Conférence somalie.

8. Le 9 novembre, à la suite d'une requête formulée par le représentant de la Ligue de la jeunesse somalie, qui sollicitait une nouvelle audience afin d'exprimer son avis sur les recommandations de la Sous-Commission 17 (voir paragraphe 17), la Commission par 25 voix contre 19, avec 2 abstentions, a adopté une proposition du représentant de l'Argentine qui invitait tous les partis et organisations que la Commission aurait déjà entendus à présenter, par écrit, toutes observations qu'ils souhaiteraient faire sur le rapport de la Sous-Commission 17.

9. La discussion générale s'est ouverte lors de la 278ème séance de la Commission, le 30 septembre, et s'est terminée lors de la 291ème séance, le 11 octobre 1949.

10. Le 30 septembre 1949, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.1/487) qui concernait les trois territoires et proposait d'accorder à tous trois l'indépendance, mais à des moments divers : à savoir, immédiatement, dans le cas de la Libye, et à l'expiration d'un délai de cinq ans dans le cas de l'Erythrée et de la Somalie italienne. La proposition de l'Union soviétique prévoyait en outre le retrait de Libye, de toutes les troupes et de tout le

personnel militaire étrangers, ainsi que la liquidation de toutes les bases militaires, dans un délai de trois mois. Pour l'Erythrée et la Somalie italienne, la proposition de l'Union soviétique prévoyait un régime identique pendant les cinq ans qui précéderaient l'indépendance, c'est-à-dire que les deux territoires seraient placés sous la tutelle directe de l'Organisation des Nations Unies, avec des administrateurs investis de la plénitude du pouvoir exécutif, nommés par le Conseil de tutelle et responsables devant lui, qui seraient assistés d'un comité consultatif composé des représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, de l'Italie et de l'Ethiopie, ainsi que d'un résident européen et de deux habitants autochtones du territoire, ces trois derniers étant nommés par les sept représentants ci-dessus désignés. En dernier lieu, une partie du territoire de l'Erythrée serait cédée à l'Ethiopie de manière à lui ménager un accès à la mer par le port d'Assab.

11. Le 3 octobre 1949, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution (A/C.1/489) concernant uniquement la Libye. Aux termes de ce projet, les Nations Unies devaient proclamer immédiatement la création d'un Etat libyen souverain et unifié. En outre, les Puissances actuellement chargées de l'administration de la Libye devraient prendre des mesures immédiates pour transférer, dans le plus bref délai, à un gouvernement légalement constitué en Libye, la souveraineté et tous les pouvoirs de l'Etat.

12. Le 4 octobre 1949, le représentant du Libéria a présenté un projet de résolution (A/C.1/490) concernant uniquement la Somalie italienne. Aux termes de ce projet, l'indépendance devrait être accordée à la Somalie italienne après une période de dix ans, pendant laquelle le territoire serait placé, avant d'acquérir son indépendance, sous la tutelle directe des Nations Unies.

13. Le 4 octobre 1949, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.1/491) concernant uniquement la Libye. Aux termes de ce projet, les trois régions de la Libye formeraient un seul groupement unifié et indépendant, doté d'une constitution qui rédigerait, dans un délai maximum de deux ans, une Assemblée constituante représentant les habitants du groupement entier.

Il serait en outre créé une Commission des Nations Unies composée de trois experts au moins et de cinq au plus qui serait chargée de poser les bases pratiques pour la formation d'une Assemblée constituante réellement représentative et d'approuver la constitution de la Libye.

14. Le 10 octobre 1949, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/C.1/497) concernant les trois territoires, qui recommandait le plan suivant :

i) Pour la Libye, indépendance après trois ans. Pendant la période de transition, les Puissances qui administrent actuellement le pays devront a) administrer les trois régions de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan et coordonner leur action en vue d'aider la Libye à réaliser son indépendance; b) collaborer à la formation de services de gouvernement; et c) prendre des mesures pour permettre aux représentants des habitants des trois régions de se réunir et de se concerter pour déterminer la forme de gouvernement à instituer. Il serait créé un Conseil consultatif de sept membres, composé de représentants de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni ainsi que de deux représentants de la population locale, un pour la Cyrénaïque et un pour la Tripolitaine. Ce Conseil serait chargé de conseiller les autorités administrantes sur la façon dont elles pourraient aider les habitants à constituer le gouvernement d'une Libye indépendante, ainsi que sur des problèmes connexes, comme celui des services communs.

ii) Pour l'Erythrée, rattachement à l'Ethiopie de tout le territoire, à l'exception de la Province de l'Ouest, les villes d'Asmara et de Massaouah recevant des chartes appropriées et la Province de l'Ouest étant rattachée au Soudan.

iii) Pour la Somalie italienne, tutelle italienne. L'Assemblée générale et le Conseil de tutelle auraient à examiner périodiquement les progrès du territoire pour déterminer s'il est prêt à l'indépendance. Une commission de trois membres serait chargée de délimiter les frontières internationales du territoire.

15. Le 11 octobre 1949, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/C.1/499) concernant les trois territoires, qui recommandait le plan suivant :

i) Pour la Libye, indépendance après trois ans. Pendant la période de transition, les autorités qui administrent actuellement le territoire devront a) administrer les trois régions de la Libye et coordonner leur action en vue d'aider la Libye à réaliser son unité et son indépendance; b) collaborer à la formation de services de gouvernement; et c) prendre des mesures pour permettre aux représentants des trois régions de se réunir et de se concerter pour déterminer la forme de gouvernement à instituer.

Il serait créé un conseil consultatif de neuf membres, composé de représentants de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Pakistan et du Royaume-Uni ainsi que de trois représentants de l population locale, un pour la Cyrénaïque, un pour la Tripolitaine et un pour le Fezzan. Ce conseil serait chargé de conseiller les autorités administrantes au sujet des fonctions définies aux alinéas a), b) et c) qui précèdent, ainsi que sur la façon d'aider les habitants à constituer le gouvernement d'une Libye indépendante.

ii) Pour l'Erythrée, le projet stipule que l'Ethiopie devrait avoir accès à la mer au port d'Assab et que le reste de l'Erythrée devrait accéder à l'indépendance après trois ans. Pendant la période de transition, les fonctions de l'autorité administrante seraient les mêmes que dans le cas de la Libye. Il serait créé un conseil consultatif de dix membres composé de représentants de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, de la France, de l'Italie, du Pakistan et du Royaume-Uni, ainsi que de trois représentants de la population locale; ce conseil aurait des fonctions semblables à celles prévues par le Conseil consultatif créé pour la Libye.

iii) Pour la Somalie italienne, indépendance après dix ans en vue de son incorporation finale dans une Somalie indépendante et unifiée. Pendan la période de transition, le territoire serait placé sous le régime international de tutelle et administré par un administrateur nommé par le Conseil de tutelle et responsable devant lui. L'Assemblée générale et le Conseil de tutelle auraient à examiner périodiquement les progrès du territoire en vue d'établir s'il y a progrès satisfaisant dans la préparation du territoire vers l'indépendance.

iv) Le projet prévoit également la création de commissions de frontières chargées de délimiter les frontières internationales de chaque territoire.

16. Le 5 octobre 1949, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (A/C.1/492) tendant à constituer une Sous-Commission composée de onze membres, chargée d'étudier tous les projets et propositions et de présenter à la Première Commission un projet de résolution relatif à la question du sort des anciennes colonies italiennes. Le texte du projet de résolution a été examiné aux 290ème et 291ème séances de la Commission, tenues les 10 et 11 octobre 1949; à cette occasion, diverses délégations ont présenté de vive voix des amendements et des suggestions. Le 11 octobre, la Commission, par 40 voix contre zéro avec 11 abstentions, a adopté un amendement soumis par le représentant de l'Irak, aux termes duquel la date

limite pour la présentation du rapport de la Sous-Commission à la Commission était fixée au 15 octobre; l'amendement prévoyait en outre que, dans l'intervalle, la Première Commission suspendrait ses séances. Ultérieurement, la Commission, par 54 voix contre zéro avec une abstention, a adopté le texte modifié du projet de résolution de l'Argentine.

17. La résolution (A/C.1/498) constituait une sous-commission composée des représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Chili, de la Chine, du Danemark, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, de la France, du Guatemala, de l'Inde, de l'Irak, du Libéria, du Mexique, du Pakistan, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Union Sud-Africaine, "afin que, après avoir étudié tous les projets et propositions présentés à la Commission et ceux dont la Sous-Commission pourrait être saisie, celle-ci propose un ou des projets de résolution destinés à régler la question du sort des anciennes colonies italiennes d'Afrique. La Sous-Commission présentera son rapport à la Première Commission le 15 octobre 1949 au plus tard." Par la suite, la Commission a reporté la date limite en vue de permettre à la Sous-Commission de terminer sa tâche.

18. La Sous-Commission (Sous-Commission 17) a tenu 29 séances entre le 11 octobre et le 1er novembre 1949; elle a présenté un rapport (A/C.1/522) qui contient le texte de deux projets de résolution.

19. Le premier projet de résolution ayant trait aux trois territoires recommandait les mesures suivantes :

A. Libye

a) Que la Libye soit constituée en un seul Etat, indépendant et souverain, au plus tard le 1er janvier 1952;

b) Qu'une constitution applicable à la Libye soit élaborée par des représentants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis en assemblée nationale;

c) Qu'en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer la constitution et à constituer un gouvernement indépendant, il soit institué un commissaire des Nations Unies et un Conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis;

d) Que le Conseil se compose de dix membres, à savoir, les représentants de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Pakistan et du Royaume-Uni, un représentant de chacune des trois régions de la Libye et un représentant des minorités de la Libye;

e) Que les Puissances administrantes prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué, qu'elles administrent les territoires en vue de faciliter

la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye, qu'elles collaborent à la formation d'institutions gouvernementales et coordonnent leurs initiatives à cet effet;

f) Que, lorsqu'elle aura été constituée en Etat indépendant, la Libye soit admise à l'Organisation des Nations Unies.

B. Somalie italienne

a) Que la Somalie italienne soit constituée en un Etat indépendant et souverain;

b) Que son indépendance devienne effective dix ans après l'adoption de l'Accord de tutelle par l'Assemblée générale, à moins que cette dernière n'en décide autrement à cette époque;

c) Que, pendant la période précitée, la Somalie italienne soit placée sous la tutelle de l'Italie;

d) Qu'à l'Accord de tutelle soit annexée une déclaration énonçant les principes constitutionnels, s'inspirant d'un texte proposé par la délégation de l'Inde.

C. Erythrée

Qu'il soit créé une Commission composée des représentants de cinq Etats Membres au plus; que cette Commission soit chargée de prendre une connaissance plus complète des aspirations des habitants de l'Erythrée et de leurs conditions de vie, d'étudier la question du sort de l'Erythrée et de soumettre au Secrétaire général, le 15 juin 1950 au plus tard, un rapport accompagné de propositions. La Commission intérimaire de l'Assemblée générale devrait examiner le rapport et les propositions de la Commission et présenter, à son tour, à la cinquième session ordinaire, un rapport accompagné de conclusions.

20. Le deuxième projet de résolution recommandait qu'un Comité, composé du Président de l'Assemblée générale, de deux des vice-présidents de l'Assemblée générale (Brésil et Pakistan), du Président de la Première Commission et du Président de la Commission politique spéciale, propose le nom d'un candidat ou de trois; s'ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur une candidature pour le poste de Commissaire des Nations Unies pour la Libye, les noms de trois candidats devraient être soumis à l'Assemblée générale.

21. Après la clôture de la discussion générale, la Commission, à ses 292ème et 293ème séances, tenues respectivement les 15 et 18 octobre 1949, a étudié la situation de la Somalie italienne, à la suite d'une lettre en date du 13 octobre 1949 adressée au Président de la Commission par le représentant de la Ligue de la jeunesse somalie.

22. Par 21 voix contre 11, et 16 abstentions, la Première Commission a repoussé une proposition du représentant de la Pologne tendant à ce que la Commission recommande à la Sous-Commission 17 d'accorder une audience aux représentants de la Ligue de la jeunesse somalie au sujet des questions dont traitait la lettre ci-dessus mentionnée et que la Sous-Commission 17 recommande à la Première Commission les mesures à prendre à l'égard de la situation existant en Somalie italienne.

23. Le représentant de la Pologne a ensuite soumis un projet de résolution (A/C.1/501) adressant un appel aux autorités administrantes en Somalie italienne pour qu'elles permettent la libre expression des opinions et empêchent des représailles contre les personnes et les organisations politiques. Ont soumis des amendements au projet de résolution de la Pologne : les représentants du Royaume-Uni (A/C.1/502), de la Yougoslavie (A/C.1/504), et des Philippines (A/C.1/505). Le représentant de la Pologne ayant retiré son projet de résolution et les représentants du Royaume-Uni et de la Yougoslavie leurs amendements, la Commission, par 18 voix contre 23 et 9 abstentions, a repoussé la proposition des Philippines priant les autorités administrantes de garantir aux habitants de la Somalie italienne la libre et paisible expression de leurs opinions sur le sort futur du pays.

24. La Première Commission a étudié le rapport de la Sous-Commission 17 (A/C.1/522) du 4 au 8 novembre 1949 (311ème à 317ème séances); elle a ensuite mis aux voix les différents projets de résolution dont elle était saisie.

25. Des septs projets de résolution soumis à la Commission, celui de l'Inde (A/C.1/491) avait été retiré et les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irak et du Pakistan avaient indiqué qu'ils se réservaient le droit de soumettre à nouveau à une date ultérieure leurs propositions respectives (A/C.1/489, A/C.1/499 et A/C.1/497) s'il en était besoin. En conséquence, la Commission a décidé de mettre aux voix les trois derniers projets de résolution dans l'ordre suivant : projet de résolution revisé de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/487/Rev.1), soumis le 7 novembre, qui ne différait pas, quant au fond, du projet de résolution initial (A/C.1/487), le projet de résolution du Libéria (A/C.1/490), et le premier projet de résolution présenté par la Sous-Commission 17 (A/C.1/522).

26. Le projet de résolution revisé de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/487/Rev.1) a été mis aux voix, paragraphe par paragraphe. Les résultats du vote ont été les suivants :

i) Le premier paragraphe a été mis aux voix phrase par phrase.

a) La première phrase du premier paragraphe a été repoussée par 24 voix contre 20 et 8 abstentions.

b) La deuxième phrase du premier paragraphe a été repoussée par 31 voix contre 11 et 11 abstentions.

ii) Le deuxième paragraphe a été repoussé par 33 voix contre 6. et 15 abstentions.

iii) Le troisième paragraphe a été repoussé par 34 voix contre 12 et 9 abstentions.

27. Le projet de résolution du Libéria (A/C.1/490) a été mis aux voix en deux parties.

i) Le préambule et la première phrase du dispositif ont été repoussés par 27 voix contre 21 et 5 abstentions.

ii) Etant donné les résultats de ce voto, le représentant du Libéria a retiré le reste de son projet de résolution.

28. Le premier projet de résolution présenté par la Sous-Commission 17 (A/C.1/522) a été mis aux voix, paragraphe par paragraphe.

29. Le préambule du projet de résolution présenté par la Sous-Commission 17 a été adopté par 54 voix contre zéro et une abstention.

30. La partie A (Libye) du projet de résolution présenté par la Sous-Commission 17 a fait dans l'ensemble l'objet de neuf amendements, soumis respectivement par les représentants de la Chine, de l'Inde, de la Pologne et du Royaume-Uni. De plus, certains représentants ont soumis des amendements verbaux avant la mise aux voix des différents paragraphes. Le représentant du Royaume-Uni a retiré ses quatre amendements (A/C.1/526/Rev.1), en faveur de l'amendement de l'Inde (A/C.1/531).

34. Paragraphe 1 de la partie A :

i) L'amendement de l'Inde (A/C.1/531) proposant que la Libye soit constituée en un Etat uni, indépendant et souverain, qui avait fait l'objet d'un certain nombre de propositions verbales, a été amendé dans le sens suivant : "que la Libye, composée des territoires de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un Etat indépendant et souverain". L'amendement de l'Inde, ainsi revisé, a été mis aux voix par appel nominal avec les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela, Yemen.

Ont voté contre: Néant.

Se sont abstenus: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Nouvelle-Zélande, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

L'amendement a été adopté par 51 voix contre zéro et 7 abstentions.

ii) Le paragraphe 1 amendé a été adopté par 56 voix contre zéro et 2 abstentions.

32. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la section A :

i) L'amendement du représentant de la Pologne (A/C.1/529), proposant que l'indépendance de la Libye prenne effet à compter du 1er janvier 1951 au plus tard, a été rejeté par 25 voix contre 15 et 11 abstentions.

ii) Le paragraphe 2 a été adopté par 54 voix contre zéro et 2 abstentions

33. Le paragraphe 3 de la section A a été adopté par 56 voix contre zéro et une abstention .

34. Le paragraphe 4 de la Section A a été adopté par 45 voix contre 6 et 6 abstentions.

35. En ce qui concerne le paragraphe 5 de la Section A :

i) L'amendement du représentant de la Chine (A/C.1/528) proposant que le Commissaire présente ses rapports annuels au Secrétaire général en coopération avec les autorités administrantes, a été repoussé par 18 voix contre 18 et 22 abstentions.

ii) Le paragraphe 5 a été adopté par 47 voix contre zéro et 11 abstentions.

36. En ce qui concerne le paragraphe 6 de la Section A :

i) L'amendement du représentant de la Pologne (A/C.1/529) concernant l'alinéa a) qui, après révision verbale, proposait que les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni soient remplacés au Conseil par Haïti, la Tchécoslovaquie et la République socialiste soviétique d'Ukraine, a été repoussé par 35 voix contre 5 et 18 abstentions.

ii) L'alinéa a) a été adopté par 46 voix contre 7 et 5 abstentions.

iii) La première partie de l'alinéa b), ainsi conçue: "un représentant des populations de chacune des trois régions de la Libye", a été adoptée par 53 voix contre zéro et 6 abstentions.

iv) La deuxième partie de l'alinéa b) ainsi conçue : "et un représentant des minorités de la Libye" a été mise aux voix par appel nominal; les résultats ont été les suivants :

Ont voté pour : Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, République dominicaine, Equateur, Salvador, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Israël, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay

Ont voté contre : Afghanistan, Egypte, Irak, Liban, Arabie saoudite, Syrie, Yémen.

Se sont abstenus: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Birmanie, Danemark, Ethiopie, Grèce, Inde, Libéria, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Venezuela, Yougoslavie

La deuxième partie de l'alinéa a été adoptée par 32 voix contre 7, et 20 abstentions.

v) Le paragraphe 6 dans son ensemble a été adopté par 47 voix contre 7 et 5 abstentions.

37. Le paragraphe 7 de la section A a été adopté par 47 voix contre 5 et 5 abstentions.

38. En ce qui concerne le paragraphe 8 de la section A :

i) La première partie du paragraphe jusques et y compris les mots "consulte les membres de son Conseil et tienne compte de leurs avis" a été adoptée par 48 voix contre zéro et 11 abstentions.

ii) Le reste du paragraphe a été adopté par 43 voix contre 4 et 11 abstentions.

iii) Le paragraphe 8 dans son ensemble a été adopté par 46 voix contre zéro, et 11 abstentions.

39. Le paragraphe 9 de la section A a été adopté par 47 voix contre zéro et 7 abstentions.

40. En ce qui concerne le paragraphe 10 de la section A :

i) L'amendement du représentant de la Chine (A/C.1/528) proposant que les autorités administrantes exercent les fonctions exposées au paragraphe 10 en coopération avec le Commissaire, a été adopté par 29 voix contre 9 et 17 abstentions.

ii) Le paragraphe 10 amendé a été adopté par 50 voix contre zéro et 6 abstentions.

41. Le paragraphe 11 de la section A a été adopté par 56 voix contre zéro et une abstention.

42. En tout, dix-sept amendements à la section B (Somalie italienne) du projet de résolution recommandé par la Sous-Commission 17 ont été proposés par les représentants des pays suivants : Argentine, Chili, Chine, Inde, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pologne et Arabie saoudite; en outre un certain nombre d'amendements ont été présentés verbalement avant la mise aux voix des divers paragraphes.

43. Le premier amendement présenté par le représentant du Libéria (A/C.1/527), qui suggérait que la Commission proposée pour l'Erythrée examine également la question du sort de la Somalie italienne, a été mis aux voix par appel nominal dans la mesure où il avait trait à la Somalie italienne; les résultats ont été les suivants :

Ont voté pour : Ethiopie, Inde, Iran, Irak, Libéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Liban, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay et Venezuela.

Se sont abstenus: Afghanistan, Birmanie, Egypte, Israël, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande.

L'amendement a été repoussé par 40 voix contre 11 et 8 abstentions.

A la suite de ce vote, le représentant du Libéria a accepté de retirer les deux autres amendements concernant la Somalie italienne.

44. Le paragraphe 1 de la section B a été mis aux voix par appel nominal, avec les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg,

Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

S'est abstenue : La Suède.

Le paragraphe 1 a été adopté par 58 voix contre zéro et une abstention.

45. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la section B :

i) L'amendement du représentant de la Pologne (A/C.1/529) tendant à rendre l'indépendance de la Somalie italienne effective à l'expiration d'un délai de trois ans a été mis aux voix par appel nominal, avec les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Inde, Iran, Irak, Libéria, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie

Ont voté contre : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus: Birmanie, Egypte, Israël, Liban, Suède et Thaïlande.

L'amendement a été repoussé par 35 voix contre 18 et 6 abstentions.

ii) Un amendement présenté verbalement par le représentant des Philippines, qui proposait de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe, ainsi conçu "à moins que cette dernière n'en décide autrement à l'expiration de ce délai" a été mis aux voix par appel nominal, avec les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Haïti, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus: Chine, Costa-Rica, Salvador, Suède.

L'amendement a été adopté par 33 voix contre 22 et 4 abstentions.

iii) Le paragraphe 2, sous sa forme amendée, a été adopté par 55 voix contre zéro et 4 abstentions.

46. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la section B et le nouveau paragraphe 4 proposé dans l'amendement du Liban (A/C.1/530) qui prévoit la constitution d'un conseil consultatif chargé de prêter son concours et donner des avis à l'Autorité administrante :

i) L'amendement au paragraphe 3 présenté par le représentant de la Pologne (A/C.1/529) qui proposait qu'en attendant de recevoir son indépendance la Somalie italienne soit placée sous le régime de tutelle des Nations Unies, a été mis aux voix par appel nominal, avec les résultats suivants :

Ont voté pour : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Libéria, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Liban, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Afghanistan, Birmanie, Egypte, Inde, Iran, Irak, Israël, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Yémen.

L'amendement a été repoussé par 35 voix contre 8 et 16 abstentions.

ii) L'amendement du représentant de la Pologne (A/C.1/538) au nouveau paragraphe 4 proposé dans l'amendement du Liban (A/C.1/530), qui suggérait que le conseil consultatif comprenne aussi trois représentants de la population locale, a été repoussé par 33 voix contre 9 et 17 abstentions.

iii) L'amendement du représentant de la Chine (A/C.1/540) à l'amendement du Liban (A/C.1/530), qui proposait de rédiger comme suit la dernière phrase de l'amendement libanais : "invitera les membres du conseil consultatif à participer sans droit de vote aux débats du Conseil de tutelle sur toute question intéressant le territoire" a été repoussé par 25 voix contre 6 et 27 abstentions.

iv) Un amendement verbal du représentant de la Pologne au nouveau paragraphe 4 proposé dans l'amendement libanais (A/C.1/530), qui avait pour objet de supprimer le mot "consultatif" dans tout le paragraphe a été mis aux voix par appel nominal avec les résultats suivants :

Ont voté pour : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Irak, Israël, Libéria, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Liban, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Afghanistan, Ethiopie, Inde, Iran, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie.

L'amendement a été repoussé par 37 voix contre 14 et 8 abstentions.

v) Le représentant du Liban ayant accepté les deux amendements présentés respectivement par l'Argentine (A/C.1/532) et par l'Arabie saoudite (A/C.1/534), le texte remanié de l'amendement libanais ayant pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe 4 après le paragraphe 3 et de changer le numérotage des autres paragraphes de la section B a été mis aux voix par appel nominal avec les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen.

A voté contre : Ethiopie.

Se sont abstenus : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Danemark, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine,

Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Le nouveau paragraphe 4 a été adopté par 48 voix contre une et 10 abstentions.

vi) Le paragraphe 3 a alors été mis aux voix par appel nominal avec les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Libéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Suède.

Le paragraphe 3 a été adopté par 48 voix contre 7 et 4 abstentions.

47. En ce qui concerne le paragraphe 4, devenu paragraphe 5, de la section B:

i) L'amendement de la Pologne (A/C.1/529), proposant que le Conseil de tutelle prépare les conditions et les termes du régime de tutelle pour la Somalie italienne, a été repoussé par 44 voix contre 4 et 5 abstentions.

ii) Le paragraphe 4, devenu paragraphe 5, a été adopté par 46 voix contre 5 et 4 abstentions.

48. Le paragraphe 5, devenu paragraphe 6, de la section B a été adopté par 53 voix contre zéro et une abstention.

49. En ce qui concerne le paragraphe 6, devenu paragraphe 7, de la section B:

i) L'amendement présenté par l'Inde (A/C.1/537) qui proposait de remplacer les mots "prennent en considération le" par "s'inspirent du" a été adopté par 50 voix contre zéro et 7 abstentions.

ii) Le paragraphe 6, devenu paragraphe 7, ainsi modifié a été adopté par 56 voix contre zéro et 3 abstentions.

50. Un amendement présenté par l'Argentine (A/C.1/541) et ayant pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe à la section B, proposait d'inviter l'Italie à assurer à titre provisoire l'administration de la Somalie italienne en attendant que l'Assemblée générale approuve un accord de tutelle pour ce territoire.

i) Le Chili a présenté un amendement à la proposition de l'Argentine (A/C.1/545), qui avait pour objet de confier les pouvoirs administratifs à l'Italie après que le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante auraient négocié l'accord de tutelle.

ii) La Pologne a présenté un projet de résolution (A/C.1/547) proposant de transmettre l'amendement de l'Argentine à la Sixième Commission afin que celle-ci procède à un examen du texte et fasse rapport à son sujet. Le projet de résolution de la Pologne a été repoussé par 33 voix contre 9, et 10 abstentions.

iii) Le Mexique a présenté un amendement (A/C.1/548) qui proposait d'ajouter à la section B deux nouveaux paragraphes, numérotés 8 et 9, qui reprenaient les idées contenues dans les amendements de l'Argentine et du Chili.

iv) L'amendement de l'Argentine, modifié selon les propositions du Chili et du Mexique, a été adopté par 38 voix contre 8, et 10 abstentions.

51. La Première Commission a abordé ensuite l'examen du texte proposé par la délégation de l'Inde, que la Sous-Commission 17 avait ajouté au premier projet de résolution à titre d'"Annexe" (A/C.1/522). Un amendement au paragraphe 3 de ce texte, présenté par Israël (A/C.1/539), proposait que les cinq représentants au Conseil chargés d'aider l'administrateur soient élus ou désignés par les principaux partis politiques et organisations du Territoire. Aux cours du débat qui s'est engagé, plusieurs amendements ont été présentés verbalement tant au texte de l'"Annexe" lui-même qu'à celui de l'amendement présenté par Israël. La question s'est posée de savoir s'il convenait de mettre aux voix l'"Annexe" et les divers amendements s'y rapportant, étant donné que ce texte n'avait pas fait l'objet d'un vote au sein de la Sous-Commission 17, que le nouveau paragraphe 7 qui avait été adopté parlait de l'"Annexe" comme du "... texte proposé par la délégation de l'Inde" et que l'"Annexe" proprement dite avait uniquement pour objet de servir de guide au Conseil de tutelle et à l'autorité administrante en vue de l'établissement d'une déclaration énonçant les principes constitutionnels de la Somalie italienne. Le Président a décidé que, l'"Annexe" n'étant pas un texte établi par la Commission, mais un texte émanant de la délégation de l'Inde, elle ne devait pas faire l'objet d'un vote formel, pas plus que les amendements qui s'y rapportent. Le Président a fait observer en outre que les autorités compétentes en la matière prendraient en considération, en temps voulu, les observations et recommandations concernant l'"Annexe" que les diverses délégations avaient présentées au cours des débats.

52. Quatre amendements à la section C (Erythrée) du projet de résolution présenté par la Sous-Commission 17 ont été soumis par les représentants de l'Argentine, de la Birmanie, de l'Irak et de la Pologne, respectivement; en outre, un certain nombre d'amendements ont été présentés verbalement avant que l'on procédât à la mise aux voix des divers paragraphes.

53. L'amendement de la Pologne (A/C.1/529), qui tendait à remplacer l'ensemble de la section C par un nouveau texte comprenant sept paragraphes, a été mis aux voix, paragraphe par paragraphe. Les résultats du scrutin ont été les suivants :

i) Le paragraphe 1, recommandant que l'Erythrée soit un Etat indépendant et souverain, a été repoussé par 27 voix contre 10, et 14 abstentions.

ii) Le paragraphe 2, recommandant que l'indépendance de l'Erythrée devienne effective à l'expiration d'un délai de 3 ans, a été repoussé par 30 voix contre 11, et 13 abstentions.

iii) Les paragraphes 3, 4, 5 et 6, recommandant que, pendant la période intérimaire, l'Erythrée soit placée sous le régime de tutelle des Nations Unies, que le Conseil de tutelle prépare les termes et les conditions du régime de tutelle des Nations Unies, qui devraient comprendre une Annexe où figurerait une déclaration énonçant les principes constitutionnels, dont le texte s'inspirerait de l'"Annexe" proposée par la délégation de l'Inde, ont été mis aux voix globalement et repoussés par 35 voix contre 6, et 13 abstentions.

iv) Le paragraphe 7, recommandant qu'une partie du territoire de l'Erythrée nécessaire pour donner à l'Ethiopie un débouché sur la mer par le port d'Assab, soit cédée à l'Ethiopie, a été rejeté par 17 voix contre 15, et 22 abstentions.

54. En ce qui concerne le <u>paragraphe 1 de la section C</u> :

i) Deux amendements ont été présentés, le premier par la Birmanie (A/C.1/535), proposant que la Commission soit composée des représentants du Canada, du Guatemala, du Liban, de la Norvège et des Philippines, et le deuxième par l'Irak (A/C.1/542), proposant que la Commission soit composée des représentants du Brésil, de l'Egypte, du Danemark, de l'Iran et de la Birmanie. En outre, un certain nombre de propositions ont été présentées verbalement, entre autres par le Salvador, l'Irak et la Pologne.

ii) Une proposition présentée verbalement par le représentant de la Pologne et demandant que les cinq membres de la Commission soient élus au scrutin secret, a été repoussée par 24 voix contre 23, et 9 abstentions.

iii) Un amendement revisé du représentant de l'Irak en lieu et place du premier texte présenté par ce pays et demandant que la Commission soit composée de 7 membres, a été repoussé par 21 voix contre 11, et 24 abstentions.

iv) Un amendement présenté verbalement par le représentant du Salvador et demandant que la Commission se compose de quatre membres au maximum, a été repoussé par 16 voix contre 15, et 25 abstentions.

v) Le paragraphe 1, sous sa forme amendée par le texte revisé de la Birmanie et demandant que la Commission soit composée des représentants de la Birmanie, du Guatemala, de la Norvège, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, a été adopté par 40 voix contre 6, et 9 abstentions.

55. Le paragraphe 2 de la section C a été adopté par 49 voix contre zéro, et 8 abstentions.

A l'issue du scrutin, la Commission a décidé à l'unanimité d'insérer à l'alinéa c) du paragraphe 2 les mots "in particular" après le mot "including" en vue de mettre le texte anglais en harmonie avec le texte français.

56. Le paragraphe 3 de la section C a été adopté par 47 voix contre zéro, et 9 abstentions.

57. Le paragraphe 4 de la section C a été adopté par 45 voix contre 5, et 6 abstentions.

58. Une proposition faite oralement par les représentants de l'Egypte et du Pakistan et demandant que le premier projet de résolution présenté par la Sous-Commission 17 soit soumis à l'Assemblée générale sous forme de trois résolutions distinctes portant sur la Lybie, la Somalie italienne et l'Erythrée, respectivement, a été repoussée par 28 voix contre 25, et 4 abstentions.

59. La Commission a examiné ensuite les dispositions d'ordre administratif qu'il convenait d'insérer dans la résolution à présenter à l'Assemblée générale. La Commission a différé l'examen des paragraphes 5 et 6 de la section C jusqu'au moment où elle sera en mesure d'adopter les dispositions administratives nécessaires en ce qui concerne les trois sections. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui avait présenté un amendement (A/C.1/533), à la section A tendant à ajouter un nouveau paragraphe ayant trait aux dispositions administratives concernant la Lybie, a retiré le texte de son amendement en faveur d'un texte nouveau (A/C.1/SR.324). Ce nouveau texte prévoyait l'addition à la résolution d'une nouvelle section D, relative aux dispositions administratives concernant lesdits territoires.

i) Un amendement présenté verbalement par le représentant de l'Egypte et demandant que les suppléants des membres du Conseil pour la Lybie et du

Conseil consultatif pour la Somalie aient droit aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance, a été repoussé par 24 voix contre 16, et 14 abstentions.

ii) La nouvelle section D, remaniée, a été adoptée par 40 voix contre 5, et 10 abstentions.

60. Le premier projet de résolution présenté par la Sous-Commission 17, dans sa teneur modifiée, a été ensuite mis aux voix section par section.

i) Le préambule et la section A, modifiés, ont fait l'objet d'un vote par appel nominal, qui a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cu Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : République socialiste soviétique de Biélorussie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Le préambule et la section A ont été adoptés par 50 voix contre zéro et 8 abstentions.

ii) La section B, modifiée, a fait l'objet d'un vote par appel nominal qui a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay Pérou, Philippines, Arabie saoudite , Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela, Yémen

Ont voté contre : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Pologne, République socialis soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Libéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Suède.

La section B a été adoptée par 47 voix contre 7 et 4 abstentions.

iii) La section C, modifiée, a fait l'objet d'un vote par appel nominal qui a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Salvador, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre : Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Ethiopie, Grèce, Libéria, Philippines, Suède, Yougoslavie.

La section C a été adoptée par 47 voix contre 5 et 6 abstentions.

iv) La section D a été adoptée par 47 voix contre 4 et 4 abstentions.

v) L'ensemble de la résolution, modifiée, a fait l'objet d'un vote par appel nominal, qui a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Ont vote contre : Ethiopie.

Se sont abstenus : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

La résolution a été adoptée par 49 voix contre zéro et 8 abstentions.

61. Le deuxième projet de résolution présenté par la Sous-Commission 17 (A/C.1/522) a été adopté par 46 voix contre 4 et 4 abstentions.

62. En dernier lieu, la Commission a examiné le projet de résolution (A/C.1/536/Rev.1) présenté conjointement par l'Argentine et la Turquie sur la question des frontières des anciennes colonies italiennes. Le représentant de la France a présenté un amendement à ce projet conjoint de résolution tendant à supprimer toute mention du Traité de paix avec l'Italie et a demandé à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale de procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter lesdites frontières.

63. Le projet de résolution ainsi modifié par le représentant de la France a été adopté par 23 voix contre 10 et 23 abstentions, et constitue désormais la troisième résolution présentée à l'Assemblée générale par la Première Commission.

64. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a désiré voir mentionner expressément dans le procès-verbal que sa délégation se réserve le droit de présenter à l'Assemblée générale en séance plénière le projet de résolution qu'elle a présenté à la Première Commission, et que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en séance plénière, fixera sa position définitive sur la question du sort des anciennes colonies italiennes.

65. Le représentant de la Pologne a réservé le droit de la délégation polonaise de présenter à l'Assemblée générale en séance plénière les amendements au premier projet de résolution présenté par la Sous-Commission 17, qu'elle a présentés à la Première Commission.

66. La Première Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les trois résolutions suivantes :

SORT DES ANCIENNES COLONIES ITALIENNES

A.

L'Assemblée générale,

Conformément au paragraphe 3 de l'Annexe XI du Traité de paix de 1947 avec l'Italie, aux termes duquel les Puissances intéressées sont convenues d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale concernant le sort des anciennes colonies italiennes et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Ayant pris acte du rapport de la Commission d'enquête des Quatre Puissances, ayant entendu les porte-parole d'organisations représentant des courants d'opinion appréciables dans les territoires intéressés, et ayant pris en considération les aspirations et le bien-être des habitants de ces territoires, les exigences de la paix et de la sécurité, les points de vue des gouvernements intéressés et les dispositions pertinentes de la Charte,

A. Recommande, en ce qui concerne la Libye:

1. Que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un Etat indépendant et souverain;

2. Que son indépendance devienne effective le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1952;

3. Qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en Assemblée nationale;

4. Qu'en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer la constitution et à constituer un gouvernement indépendant, il soit institué en Libye un Commissaire des Nations Unies, nommé par l'Assemblée générale, et un Conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis;

5. Que le Commissaire des Nations Unies, de concert avec le Conseil, présente au Secrétaire général un rapport annuel et tous autres rapports spéciaux qu'il jugera opportuns. A ces rapports sera joint tout mémorandum ou document que le Commissaire des Nations Unies ou un membre du Conseil désirerait porter à la connaissance des Nations Unies;

6. Que le Conseil se compose de dix membres, à savoir:

a) Un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des Etats suivants: Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pakistan et Royaume-Uni;

b) Un représentant des populations de chacune des trois régions de la Libye et un représentant des minorités de la Libye;

7. Que le Commissaire des Nations Unies désigne les représentants visés à l'alinéa b) du paragraphe 6, après consultation des Puissances administrantes, des représentants des Gouvernements mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 6, des personnalités dirigeantes et des représentants de partis politiques et d'organisations dans les territoires en question;

8. Que, dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire des Nations Unies consulte les membres de son Conseil et tienne compte de leurs avis, étant entendu qu'il pourra prendre l'avis de membres différents selon les territoires et les questions en cause;

9. Que le Commissaire des Nations Unies puisse présenter à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétaire général, des suggestions visant les mesures que les Nations Unies pourraient adopter pendant la période de transition touchant les problèmes économiques et sociaux de la Libye;

10. Que les Puissances administrantes, en coopération avec le Commissaire,

a) Prennent immédiatement les premières mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué;

b) Administrent les territoires en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye, collaborent à la formation d'institutions gouvernementales et coordonnent leurs initiatives à cet effet;

c) Adressent à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en oeuvre ces recommandations;

11. Que, lorsqu'elle aura été constituée en Etat indépendant, la Libye soit admise à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte.

B. Recommande, en ce qui concerne la Somalie italienne:

1. Que la Somalie italienne soit constituée en un Etat indépendant et souverain;

2. Que son indépendance devienne effective à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'adoption de l'Accord de tutelle par l'Assemblée générale;

3. Que, pendant la période visée au paragraphe 2, la Somalie italienne soit placée sous le régime international de tutelle et que l'Italie soit l'Autorité administrante;

4. Que l'Autorité administrante soit aidée et conseillée dans sa tâche par un Conseil consultatif composé des représentants des Etats suivants: Colombie, Egypte et Philippines. Que ce Conseil consultatif siège à Mogadiscio. Que le mandat du Conseil consultatif soit défini par l'Accord de tutelle et comporte une clause spécifiant que le Conseil de tutelle invitera les Etats membres du Conseil consultatif, s'ils ne sont pas membres du Conseil de tutelle, à participer sans droit de vote aux débats consacrés par le Conseil de tutelle à toute question ayant trait à ce Territoire;

5. Que le Conseil de tutelle négocie avec l'Autorité administrante un projet d'accord de tutelle qu'il soumettra à l'Assemblée générale, si possible au cours de la présente session et, au plus tard, lors de la cinquième session ordinaire;

6. Qu'à l'Accord de tutelle soit annexée une déclaration énonçant les principes constitutionnels propres à garantir les droits des habitants de la Somalie et prévoyant les institutions destinées à permettre d'amorcer, de développer et finalement d'instaurer l'autonomie complète;

7. Que, lors de l'élaboration de cette déclaration, le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante s'inspirent du texte proposé par la délégation de l'Inde et joint à la présente résolution;

8. Que l'Italie soit invitée à assurer à titre provisoire l'administration du territoire:

a) A partir d'une date fixée d'un commun accord par l'Italie et le Royaume-Uni, et conformément aux arrangements intervenus entre ces deux Puissances en vue du transfert régulier des pouvoirs administratifs, après la conclusion de l'Accord de tutelle par le Conseil de tutelle et l'Italie;

b) Sous réserve que l'Italie s'engage à administrer le territoire conformément aux dispositions de la Charte relatives au régime international de tutelle et à l'Accord de tutelle en attendant que l'Assemblée générale approuve un Accord de tutelle pour ce territoire;

9. Que le Conseil consultatif commence à exercer ses fonctions au moment où le Gouvernement italien assumera ses pouvoirs administratifs provisoires.

C. Recommande, en ce qui concerne l'Erythrée:

1. Qu'il soit créé une Commission composée des représentants de cinq Etats Membres au plus, à savoir la Birmanie, le Guatemala, la Norvège, le Pakistan et l'Union Sud-Africaine; que cette Commission soit chargée de s'assurer de façon plus précise des aspirations des habitants de l'Erythrée, de déterminer les moyens les plus propres à améliorer leurs conditions de vie, d'étudier la question du sort de l'Erythrée, de faire rapport à l'Assemblée générale et de lui soumettre, si elle le juge approprié, toute proposition ou toutes propositions qu'elle estimerait de nature à régler le problème de l'Erythrée;

2. Que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission réunisse les éléments d'information nécessaires, notamment les renseignements écrits et oraux qui lui seront communiqués par la Puissance assurant actuellement l'administration de l'Erythrée, par les représentants de la population de ce territoire, y compris ceux des minorités, par les Gouvernements et par tout groupe de personnes ou tout individu qu'elle jugerait à propos de consulter; que la Commission prenne notamment en considération:

a) Les aspirations et le bien-être des habitants de l'Erythrée, ainsi que le point de vue des divers groupes raciaux, religieux et politiques des provinces du territoire, et la capacité de la population à s'administrer elle-même;

b) Les exigences de la paix et de la sécurité en Afrique orientale;

c) Les droits et revendications de l'Ethiopie fondés sur des considérations géographiques, historiques, ethniques ou économiques, et notamment le besoin légitime qu'a l'Ethiopie d'un accès adéquat à la mer;

3. Qu'en élaborant ses propositions, la Commission prenne en considération les diverses suggestions qui ont été faites au sujet du sort de l'Erythrée au cours de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale;

4. Que la Commission se réunisse au siège de l'Organisation des Nations Unies dès que possible; qu'elle se rende en Erythrée et, si elle le juge nécessaire du point de vue de sa mission, en tout autre lieu; que la Commission arrête son propre règlement; que son rapport ainsi que sa proposition ou ses propositions soient communiqués, le 15 juin 1950 au plus tard, au Secrétaire général de manière à être transmis aux Etats Membres en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale de procéder à l'examen définitif de la question lors de sa cinquième session ordinaire; que la Commission intérimaire de l'Assemblée générale examine le rapport et la proposition ou les propositions de la Commission et présente à l'Assemblée générale, à sa cinquième session ordinaire, un rapport accompagné de conclusions.

D. Eu égard aux dispositions qui précèdent:

1. Invite le Secrétaire général à solliciter des autorités compétentes de chacun des Etats sur le territoire desquels la Commission peut avoir à se réunir ou à se déplacer, les facilités nécessaires à cet effet;

2. Autorise le Secrétaire général, conformément aux usages établis,

a) A prendre des mesures en vue du paiement d'une rémunération appropriée au Commissaire des Nations Unies en Libye;

b) A rembourser les frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Conseil pour la Libye, d'un représentant de chacun des gouvernements représentés au Conseil consultatif pour la Somalie et d'un représentant et d'un suppléant de chacun des gouvernements représentés à la Commission pour l'Erythrée;

c) A mettre à la disposition du Commissaire des Nations Unies en Libye, du Conseil consultatif pour la Somalie et de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée le personnel et les moyens que le Secrétaire général jugera nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la présente résolution.

ANNEXE

TEXTE PROPOSE PAR LA DELEGATION DE L'INDE

(Voir section B, paragraphe 7)

La Constitution suivante figurera en annexe à l'Accord de tutelle relatif à toute ancienne colonie italienne qui pourrait être placée sous le régime international de tutelle, et elle fera partie intégrante de cet Accord.

1. La souveraineté résidera dans la population du Territoire sous tutelle et sera exercée, au nom de celle-ci, par les autorités indiquées ci-après et de la manière prévue par la présente Constitution.

2. Le pouvoir exécutif du Territoire sous tutelle sera exercé par un Administrateur nommé par l'Autorité administrante.

3. Pour l'aider à remplir ses fonctions, l'Administrateur nommera un Conseil composé de cinq représentants des principaux partis politiques ou organisations du Territoire sous tutelle.

4. Dans les domaines de la défense et des affaires étrangères, l'Administrateur sera responsable devant l'Organisation des Nations Unies et devra exécuter les instructions que lui donnera l'Organisation agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents. Dans tous les autres domaines, l'Administrateur consultera son Conseil et s'inspirera de ses avis.

5. Le pouvoir législatif du Territoire sous tutelle sera exercé, en règle générale, par l'Administrateur avec le concours de son Conseil où il pourra, à cet effet, appeler à siéger des représentants supplémentaires de la population. Sous réserve du contrôle de l'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'Administrateur pourra, dans des circonstances exceptionnelles, faire et promulguer les ordonnances que, selon lui, les circonstances exigeront.

6. Le pouvoir judiciaire du Territoire sous tutelle sera exercé par une Cour suprême et des tribunaux placés sous sa juridiction. Les juges de la Cour suprême seront nommés par l'Administrateur, mais ils resteront en fonction tant qu'ils en seront dignes et seront inamovibles à moins que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, ne consente à leur révocation.

7. Toutes les autorités du Territoire sous tutelle devront, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

8. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, pourra:

a) Edicter des règlements destinés à compléter la présente Constitution.

b) Procéder périodiquement à un contrôle de l'administration et modifier la présente Constitution de manière à constituer le Territoire sous tutelle en Etat indépendant dans un délai de cinq ans au plus.

*
* *

B.

L'Assemblée générale

Décide de créer, pour l'aider à désigner le Commissaire des Nations Unies en Libye, un comité composé:

Du Président de l'Assemblée générale, de deux des Vice-Présidents de l'Assemblée générale (Brésil et Pakistan), du Président de la Première Commission et du Président de la Commission politique spéciale;

ce comité proposera le nom d'un candidat, ou de trois s'il ne parvient pas à se mettre d'accord sur une candidature.

*
* *

C.

L'Assemblée générale,

Considérant ses recommandations relatives au sort des anciennes colonies italiennes,

Invite la Commission intérimaire de l'Assemblée générale à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions.